

CONSEIL D'ÉTAT, DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.875 du 13 juin 2013

A. 196.412/VIII-8471

En cause : **RUBAN** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Axel CABY, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mai 2010 par Didier RUBAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège provincial de la Province du Hainaut, prise en sa séance [du] 11 mars 2010, de désigner M. Mitko VLCEV à titre définitif pour 5/10^e de charge dans une fonction de rang 2 de Chef de travaux - Chef de département de la catégorie économique à la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 207.649 du 24 septembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Bruno DESSART, loco M^e Axel CABY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 207.649, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article L2212-46 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit, notamment, que "toute résolution [du collège provincial] est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents"; qu'il fait valoir, qu'en l'espèce, la décision attaquée ne mentionne pas la répartition des voix qui ont conduit à son adoption et que rien n'indique que celle-ci aurait été prise "à la majorité absolue des députés provinciaux présents", alors qu'il s'agit pourtant d'une formalité prescrite à peine de nullité;

Considérant que le rapport au collège provincial joint à la décision attaquée porte l'indication des députés provinciaux qui ont participé à la prise de décision; qu'aucun d'entre eux n'étant absent, le mot "oui" entouré au bas du rapport du collège, signifie, selon la partie adverse, que la décision a été prise à l'unanimité;

Considérant que si la disposition qui fonde le moyen prévoit que les résolutions du collège provincial sont adoptées à la majorité absolue des députés

provinciaux présents, elle n'indique pas pour autant que cette règle doit être formellement reproduite dans l'instrumentum de la décision; que sauf à s'inscrire en faux contre les pièces en cause, il faut nécessairement en déduire que la décision a été prise à l'unanimité des voix des membres du collège provincial ou, plus vraisemblablement, par consensus; que ce n'est seulement que dans le cas où un député provincial demande le vote et qu'une expression minoritaire en résulte qu'il est requis de le porter au procès-verbal; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article L2212-46 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du principe général de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats à une fonction publique et du principe *patere legem quam ipse fecisti*; que, dans une première branche, il reproche à la partie adverse d'avoir fondé son choix sur des éléments inexacts puisque, contrairement à ce que prétend la décision attaquée, il a enseigné à Tournai durant l'année académique 1997-1998 et que les fonctions qu'il occupait au moment où l'acte attaqué a été pris lui permettaient de fréquents contacts avec ses collègues de Tournai; qu'il s'interroge aussi sur la prétendue "résistance aux changements" dont il serait "animé", assertion vexante qui n'est, du reste, nullement étayée; qu'il estime qu'il n'est, en revanche, pas contestable qu'il possède une plus grande ancienneté et plus de diplômes que le candidat retenu; qu'il fait enfin valoir que la partie adverse était tenue de comparer les différentes candidatures en se fondant sur le profil de fonction qu'elle avait elle-même préalablement établi et que l'acte attaqué ne démontre pas que le candidat retenu correspondrait à ces critères ni que lui n'y répondrait pas; qu'il confirme, en réplique que sur le fondement de ces objectifs sa candidature était de loin supérieure à celle du candidat retenu et qu'en définitive, seul l'avis de la directrice de la catégorie économique semble in fine avoir été déterminant; qu'il met encore longuement en avant ses qualités et son expérience; que, dans une seconde branche, il reproche à l'auteur de l'acte d'avoir motivé sa décision par référence aux avis de la directrice de la catégorie économique de la Haute École et au rapport de l'administration provinciale, alors que ces documents n'ont pas été portés à sa connaissance; qu'il maintient sa critique dès lors que le tableau comparatif des titres et mérites n'a toujours pas été communiqué aux autres candidats pas plus que l'avis de la directrice de catégorie de sorte que les raisons du choix de l'autorité ne sont pas connues des autres candidats puisque la mention même d'un tableau comparatif complété n'apparaît qu'en cours de procédure au sein du dossier administratif; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que s'il était légitime de consulter la première intéressée par la promotion en cause, à savoir la directrice de la catégorie économique, les relations humaines ne peuvent, à elles

seules, fonder l'acte attaqué, à défaut de quoi, l'édition d'un profil de fonction serait vidé de tout sens;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'en matière de nominations ou de promotions dans la fonction publique, il est satisfait à l'exigence de motivation formelle quand la décision révèle que l'autorité a procédé à une comparaison des titres et mérites des intéressés et indiqué les raisons qui ont présidé à son choix, en sorte que les différents candidats puissent comprendre, à la lecture de l'acte de nomination, pourquoi l'un a été préféré aux autres; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence les similitudes et les différences qui existent entre eux et, de la sorte, justifier la préférence finalement accordée; que les motifs de l'acte de nomination présentant plus d'intérêt pour les candidats évincés que pour celui qui en bénéficie, l'autorité ne doit pas seulement indiquer les mérites de l'agent retenu mais aussi les raisons qui l'ont conduite à écarter les autres candidatures; que les précisions apportées dans le mémoire en réplique, dont la plupart sont fournies pour la première fois et ne figurent ni dans le curriculum vitae, ni dans la lettre de motivation du requérant, ne permettent pas de conclure que l'acte attaqué ne satisferait pas à ces exigences; que s'agissant d'une nomination "au grand choix", consistant à assister un directeur de département dans des tâches administratives, l'autorité a pu légitimement privilégier l'esprit d'initiative, le sens de l'organisation et les relations humaines sur les diplômes, l'ancienneté, le parcours académique ou encore les qualités pédagogiques des candidats; que le requérant ait multiplié les tâches administratives en relation avec l'enseignement, ce qui incombe généralement aux professeurs plus anciens, ne le rendait pas nécessairement le mieux apte à l'exercice de la charge nouvelle; que par ailleurs, le profil de la fonction sert d'abord à éclairer les intéressés au moment de faire acte de candidature; qu'il ne doit pas obligatoirement lier le choix de l'autorité qui, du reste, en a largement tenu compte; qu'à cet égard, le requérant ne peut, sans se contredire, reprocher à l'autorité d'avoir méconnu le profil de fonction, qui met en avant des qualités de gestionnaire, et l'accuser d'avoir ignoré sa carrière dans l'enseignement, critère absent dudit profil; que la décision attaquée ne pourrait encourir la censure du Conseil d'État que si, sur un critère déterminant, le candidat retenu avait été favorisé ou le requérant écarté sans justification; que si le requérant a enseigné à Tournai en 1997-1998, il n'est toutefois pas raisonnablement permis de croire, que tenant compte du profil de la fonction, l'autorité se serait prononcée dans un sens différent si cet élément avait été porté à sa connaissance en temps utile; qu'il est encore légitime de consulter la première intéressée par la promotion en cause, dont l'objet est de lui fournir son principal collaborateur; que pour le reste, rien ne permet de dire que l'avis de la directrice de la catégorie économique aurait été emprunt de parti-pris ou que l'expérience acquise à son service par le candidat retenu, au demeurant sur une très

courte période, aurait déterminé le choix de l'autorité; qu'enfin, les précisions apportées dans le mémoire en réplique, qui mettent en avant les qualités du requérant qui n'ont, du reste, jamais été niées, invitent le juge de l'excès de pouvoir à substituer son appréciation à celle de l'autorité, ce qui n'est pas son rôle; qu'il convient, sur la seconde branche du moyen, de rappeler que l'obligation de motivation formelle ne signifie pas pour autant que chacun des antécédents de la procédure administrative soit incorporé ou relaté dans l'acte final, en sorte qu'il n'est pas exact de soutenir que la décision en cause aurait été motivée par référence; qu'outre que les avis de la directrice de catégorie ne devaient pas être notifiés au requérant, leur contenu se retrouve dans le tableau annexé à l'acte pour en faire partie intégrante; qu'à supposer que le requérant n'aurait pas reçu notification du tableau actualisé, il ne s'agirait pas d'une irrégularité dès lors que l'acte porte sa propre motivation; qu'enfin le requérant est sans intérêt à soutenir que le tableau actualisé, après l'annulation de la première promotion, n'aurait pas été communiqué aux autres candidats; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe général de la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'article L2212-46 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'article 14, alinéa 3, du règlement d'ordre intérieur de la Haute École provinciale du Hainaut occidental tel qu'en vigueur au 25 mai 2009, du principe *pater legem quam ipse fecisti* et des articles 8 et 9 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que, dans une première branche, il reproche à la partie adverse de s'être référée à l'avis du conseil de gestion de la Haute École provinciale du Hainaut occidental, lequel avis aurait dû, conformément à l'article 14, alinéa 3, du règlement d'ordre intérieur, être adopté à la majorité absolue des voix, ce que n'a obtenu aucun des candidats, Mitko VLCEV ayant seulement obtenu une majorité relative de quatre voix sur dix, les six voix restantes se répartissant entre trois autres candidats; qu'il fait valoir que, dans une "opération complexe", l'illégalité d'un acte antérieur non créateur de droit entache d'illégalité l'acte décisionnel qui lui succède; que, dans une seconde branche, il soutient que l'appel aux candidats du 8 mai 2009, qui vise la Haute École du Hainaut Occidental, alors que l'acte attaqué désigne Mitko VLCEV à la Haute École provinciale de Hainaut-Condorcet, contrevient aux articles 8 et 9 du décret du 25 juillet 1996 précité, dès lors que les charges et fonctions proposées ne correspondent pas à la désignation opérée; qu'en réplique, il fait valoir que la fusion des Hautes Écoles a eu un effet nettement plus large que le seul changement de dénomination de l'institution; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'outre le nombre de déplacements qui a sensiblement augmenté lors de la fusion des Hautes Écoles, le nombre d'élèves a également sensiblement augmenté avec pour

conséquence évidente que la charge de travail en a été substantiellement accrue; qu'il fait en outre valoir que Mitko VLCEV s'est vu accorder, près d'un an après sa désignation à la fonction de chef de travaux et sans qu'il y ait de nouvel appel à candidats, l'autorisation d'affecter son autre mi-temps à ses tâches de direction afin de lui permettre notamment d'assister au collège de direction à Mons et que cet élément démontre à suffisance l'accroissement de la charge liée à la fonction de chef de travaux - chef de département; qu'il précise enfin que des pans entiers du profil ont été conférés à des services spécialisés et que lui-même continue, à la demande de sa hiérarchie et alors que la fonction ne lui a pas été attribuée, à s'occuper sur le site de Mouscron des horaires de cours et d'examen, des stages et travaux de fin d'études, du matériel informatique et des commandes;

Considérant, sur la première branche, qu'il ne ressort d'aucun texte visé au moyen que la procédure en cause nécessitait la consultation du conseil de gestion de la Haute École Provinciale du Hainaut Occidental; qu'une éventuelle irrégularité dans l'établissement de l'avis émis par cet organe n'a dès lors aucune incidence sur la décision finale et ce d'autant qu'en l'espèce l'autorité provinciale a elle-même procédé à une comparaison effective des titres et mérites des candidats en rapport avec l'emploi à pourvoir; qu'en ce qui concerne la seconde branche, l'article 9, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 précité prévoit ce qui suit :

" La publication prévue à l'article 8 comporte les caractéristiques de l'emploi concerné : la fonction telle que mentionnée à l'article 5 et la charge telle que prévue à l'article 7, § 1, alinéa 3, sont détaillées avec précision (...)" ;

qu'en l'espèce, la fusion des Hautes Écoles, intervenue au 15 septembre 2009, n'a eu aucune incidence sur le contenu et la charge de la fonction à pourvoir étant celle d'être le collaborateur direct, à mi-temps, du directeur de catégorie économique et de l'épauler pour la réalisation, l'organisation ou la gestion de certaines tâches; que pour le surplus, l'affectation de Mitko VLCEV, pour son autre mi-temps, à des tâches de direction résulte d'une décision d'octobre 2011 que le requérant n'a pas attaquée; qu'il résulte de ces éléments que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.